

Gouvernement du Québec

### Décret 1034-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) et ses modifications, pour la région de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi, à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées, à cette région, ainsi que des effectifs affectés au Bureau de la Capitale-Nationale du ministère des Régions, lesquels sont transférés au ministère du Conseil exécutif, avec les crédits afférents du portefeuille « Régions ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36858

Gouvernement du Québec

### Décret 1035-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT les fonctions du secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 788-2001 du 27 juin 2001, confié au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au Programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement » ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, en outre, par le décret numéro 1034-2001 du 12 septembre 2001 confié au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) et ses modifications, pour la région de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées à cette région, avec les effectifs et les crédits afférents du portefeuille « Régions » ;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1009-2001 du 5 septembre 2001, le sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la région de la Capitale-Nationale, secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les fonctions du secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif, à l'égard des ressources humaines, budgétaires et matérielles vouées à la mise en œuvre de la Politique relative à la capitale nationale et au soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale (Élément 2 du Programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement ») ainsi qu'à l'égard des effectifs du Bureau de la Capitale-Nationale du ministère des Régions, transférés au ministère du Conseil exécutif, et des crédits afférents du portefeuille « Régions » soient, pour l'exercice financier 2001-2002 :

1<sup>o</sup> en matière de gestion des ressources humaines, les pouvoirs conférés à un sous-ministre par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et ses modifications, et tous règlements ou directives en découlant ainsi que les textes contenant les conditions de travail, notamment, et sans restreindre la portée de ce qui précède :

- l'organisation administrative ;
- la dotation des emplois ;
- la nomination et l'organisation de la carrière ;
- les mesures administratives et disciplinaires ;

2<sup>o</sup> en matière de gestion des ressources financières, les pouvoirs conférés à un sous-ministre par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et leurs modifications, et tous règlements ou directives en découlant, notamment, et sans restreindre la portée de ce qui précède :

- les contrats de service ;
- les contrats d'achat ;
- les frais remboursables à un employé ;
- les virements de crédit ;
- la mise à jour des postes et des montants de la programmation budgétaire ;